

E. – Informations éventuelles sur d'autres tests

1. Tout ou partie du matériel de base fait-il l'objet d'autres tests :

– sous la responsabilité de l'expérimentateur identifié au point 5 de la partie A ? ☐ non ☐ oui

Si oui, fournir les informations suivantes (utiliser un tableau du modèle ci-dessous) :

DANS QUEL(S) PAYS ?	ANNÉE DE PLANTATION DES TESTS	DÉNOMINATION OU RÉFÉRENCE DES TESTS

– sous la responsabilité d'un autre expérimentateur : ☐ non ☐ oui

Si oui, fournir le cas échéant les informations suivantes (utiliser un tableau du modèle ci-dessous) :

	DANS QUEL(S) PAYS ?	ANNÉE DE PLANTATION des tests	DÉNOMINATION ou référence des tests
En France			
Dans d'autres pays de l'Union européenne			
Dans des pays non membres de l'Union européenne.....			

2. Tout ou partie du matériel de base fait-il l'objet :

– d'une autre demande d'admission dans la même ou une autre catégorie : ☐ non ☐ oui

Si oui, fournir les informations suivantes (utiliser un tableau du modèle ci-dessous) :

DANS QUEL(S) PAYS ?	CATÉGORIE	NOM du demandeur	ANNÉE de plantation des tests	DÉNOMINATION ou référence

– d'une admission dans la même ou une autre catégorie : ☐ non ☐ oui

Si oui, fournir le cas échéant les informations suivantes (utiliser un tableau du modèle ci-dessous) :

	DANS QUEL(S) PAYS ?	CATÉGORIE	NOM du demandeur	ANNÉE de plantation des tests	DÉNOMINATION ou référence des tests
En France					
Dans d'autres pays de l'Union européenne					
Dans des pays non membres de l'Union européenne.....					

Arrêté du 24 octobre 2003 relatif au règlement technique d'admission de matériels de base destinés à la production, par voie générative, de matériels forestiers de reproduction en catégorie qualifiée

NOR : AGRF0301679A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

Vu le règlement (CE) n° 1597/2002 de la Commission portant modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne le modèle des listes nationales de matériels de base destinés aux matériels forestiers de reproduction ;

Vu le règlement (CE) n° 1598/2002 de la Commission fixant les modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne l'assistance administrative mutuelle entre organismes officiels ;

Vu le règlement (CE) n° 1602/2002 de la Commission fixant les modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne l'autorisation accordée à un Etat membre d'interdire la commercialisation de matériels forestiers de reproduction spécifiés à l'utilisateur final ;

Vu le règlement (CE) n° 2301/2002 de la Commission portant modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne la définition des termes « faibles quantités de graines » ;

Vu la directive 2001/18/CE du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil ;

Vu le code forestier, livre V, titre V (parties Législative et Réglementaire) ;

Vu le décret n° 93-46 du 14 janvier 1993 relatif au comité technique permanent pour la sélection des plantes cultivées ;

Vu le décret n° 2003-971 du 10 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction et modifiant le code forestier ;

Sur la proposition du directeur général de la forêt et des affaires rurales,

Arrête :

TITRE I^{er} GÉNÉRALITÉS

Art. 1^{er}. – Le présent règlement technique a pour objet de définir conformément aux articles R.* 552-7 et R.* 552-9 du code forestier les critères d'admission par le ministre chargé des forêts, après avis du comité technique permanent pour la sélection des plantes cultivées, des matériels de base destinés à la production, par voie générative, de matériels forestiers de reproduction en catégorie qualifiée.

Le dossier de demande d'admission de ces matériels figure en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Sont soumises aux dispositions du présent règlement technique les essences visées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

Art. 3. – 1. Le dossier d'admission est constitué selon le modèle de l'annexe. Il est adressé dûment renseigné au ministre chargé des forêts, ainsi qu'à la section arbres forestiers du comité technique permanent pour la sélection des plantes cultivées. Ce dernier peut également être consulté par l'expérimentateur lors de la phase de test, pour avis préalable.

2. L'admission d'un matériel de base est demandée pour des caractères spécifiques, qui doivent être précisés. Les caractères retenus peuvent être l'adaptation, la croissance, la résistance aux facteurs biotiques et abiotiques importants ou tout autre caractère jugé important, compte tenu de l'objectif spécifique recherché.

3. L'admission est subordonnée à l'entrée en fructification d'une proportion suffisante des composants parentaux. Cette proportion est validée par le comité technique permanent pour la sélection des plantes cultivées.

TITRE II

EXIGENCES POUR L'ADMISSION DES MATÉRIELS DE BASE

Art. 4. – Les clones ou familles constituant le matériel de base doivent avoir fait l'objet d'une sélection phénotypique individuelle par rapport à des caractères importants compte tenu de l'objectif fixé. La sélection de ces composants peut être réalisée selon un certain nombre de critères que le demandeur doit préciser selon la grille définie en annexe (partie C). Dans le cas des parents de familles, les parents peuvent également être sélectionnés pour leur aptitude à la combinaison.

Art. 5. – 1. Dans le cas d'un verger à graines de pollinisation libre, les familles ou les clones doivent être répartis de façon à favoriser la panmixie.

2. Les composants du matériel de base doivent être plantés de façon que chaque composant puisse être identifié.

3. La gestion des vergers à graines et la récolte de leurs semences sont effectuées de façon à atteindre les objectifs fixés pour ces vergers.

4. Toute modification de la composition du matériel de base doit être notifiée au ministre chargé des forêts, ainsi qu'à la section arbres forestiers du comité technique permanent pour la sélection des plantes cultivées.

Art. 6. – Si le verger à graines ou les parents de famille sont destinés à la production d'un hybride interspécifique, le pourcentage d'hybrides présents dans les matériels de reproduction doit être déterminé.

Art. 7. – Le directeur des politiques économique et internationale et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 2003.

HERVÉ GAYMARD

ANNEXE I

DOSSIER DE DEMANDE D'ADMISSION EN CATÉGORIE QUALIFIÉE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE
ET DES AFFAIRES RURALES

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA FORÊT
ET DES AFFAIRES RURALES

SOUS-DIRECTION
DE LA FORÊT ET DU BOIS

BUREAU DE L'ORIENTATION
DE LA SYLVICULTURE

19, AVENUE DU MAINE
F-75732 PARIS CEDEX 15

A. – Demande d'admission d'un matériel de base destiné à la production, par voie générative, de matériels forestiers de reproduction qualifiés

La demande doit être envoyée à l'adresse ci-dessus, rédigée en français et établie en 3 exemplaires, dont l'un sera renvoyé au demandeur avec accusé de réception.

1. ESPÈCE (nom latin et nom vernaculaire, et, le cas échéant, sous-espèce, variété) :	
2. PRODUCTEUR (nom et adresse en majuscules) :	3. PROPRIÉTAIRE (nom et adresse(s) en majuscules) :
4. DEMANDEUR (nom et adresse en majuscules) :	5. OBTENTEUR (s'il existe) ou RESPONSABLE DE L'AMÉLIORATION (nom et adresse(s) en majuscules) :
6. DÉNOMINATION (1) : Référence proposée	

7. EXPÉRIMENTEUR(S) (s'il y a lieu) (préciser le nom du responsable et le(s) lieu(x) où est réalisée cette expérimentation) :

8. UNE DEMANDE D'ADMISSION EN CATÉGORIE TESTÉE est-elle envisagée ?

☐ Oui

☐ Non

Dans combien de temps ? ans

9. CLAUSES D'ENGAGEMENT DU SIGNATAIRE :

- a) J'autorise le ministère chargé des forêts, ainsi que la section arbres forestiers du comité technique permanent pour la sélection des plantes cultivées, à procéder à tous échanges d'informations techniques et à toutes consultations auprès des services officiels des pays tiers.
- b) Je certifie que tous les renseignements indiqués sont corrects et ne comportent, à ma connaissance, aucune restriction d'information de nature à avoir une influence sur les conclusions de l'examen de la demande. Je m'engage à porter immédiatement à la connaissance du ministère chargé des forêts toute modification concernant le producteur ou le propriétaire et toute décision concernant le matériel prise par un service officiel d'un autre pays, dès qu'elle me sera notifiée.
- c) La dénomination proposée, si elle est acceptée, sera utilisée pour tout dépôt ultérieur éventuel d'une demande de certificat d'obtention ou d'inscription à un catalogue dans un autre pays.
- d) Je certifie que ce matériel n'est pas admis ou commercialisé dans un autre pays, sous une dénomination autre que celle(s) mentionnée(s) au point 4 du présent formulaire.
- e) J'autorise en permanence l'accès au matériel de base à toute personne mandatée par le ministère chargé des forêts ou par la section arbres forestiers du comité technique permanent pour la sélection des plantes cultivées, soit en vue de la saisie d'informations sur le terrain, soit en vue de prélèvements d'échantillons non destructifs ou n'influant pas sur la production et la qualité des semences.

DEMANDEUR

Qualité du signataire :

Date et signature :

8. OBTENTEUR(S), s'il(s) existe(nt) :

Date(s) et signature(s) :

Qualité du signataire :

Date et signature :

10. DÉFINITIONS :

- a) Age : nombre de saisons de végétation entières depuis la plantation.
- b) Demandeur : toute personne morale ou physique qui présente, avec l'accord de l'obteneur, du producteur, du propriétaire et, le cas échéant, de l'expérimentateur (ou de leurs ayants droit quand ils existent), la demande d'admission d'un matériel de base.
- c) Expérimentateur : toute personne morale ou physique qui assume, avec l'accord de l'obteneur et du propriétaire quand ils existent, la responsabilité de l'expérimentation d'un matériel de base en vue de son admission. L'expérimentateur conçoit, installe, suit et exploite les essais comparatifs effectués dans le cadre du présent règlement technique.
- d) Obteneur : toute personne morale ou physique titulaire d'un certificat d'obtention végétale concernant ce matériel de base.
- e) Producteur : toute personne morale ou physique chargée de l'exploitation de la structure de production (verger à graines ou parents de familles).
- f) Propriétaire : toute personne morale ou physique qui est propriétaire de la structure de production.

(1) Écrire en majuscules en respectant les cases (22 caractères au maximum, espaces compris). Lorsqu'une dénomination a déjà été utilisée pour désigner la variété à un Catalogue national ou lors de la délivrance d'un titre de protection, la dénomination proposée doit être identique, sauf lorsque des motifs linguistiques ou d'ordre public s'opposent à son utilisation en France.

B 1. Fiche descriptive d'un verger à graines

Une fiche est à prévoir par variété dont la commercialisation est envisagée.

1. Informations générales déclarées par le demandeur

Objectif et destination des produits issus du verger :
 Caractères améliorés (vigueur, tardiveté du débourrement, forme, branchaison, rectitude du tronc, résistances, qualité du bois...) :
 Zone d'utilisation potentielle :
 Dénomination proposée pour le verger (22 caractères au maximum, espaces compris) :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Dénomination botanique (espèce, le cas échéant sous-espèce, variété) :

2. Localisation et caractéristiques

2.1. Localisation

Région administrative :
 Département :
 Commune :
 Lieudit :
 Nom de la forêt :
 Numéro des parcelles cadastrales ou forestières (1) :
 Latitude :
 Longitude par rapport au méridien de Greenwich :
 Altitude :
 Carte IGN 1/100 000 : pli n° :
 Repères (route ou chemin d'accès) :
 Propriétaire et/ou gestionnaire (nom et adresse) :

Liste des mères à joindre en annexe. Utiliser un tableau du modèle ci-dessous :

NOM des clones ou des familles (*) utilisés comme mères	NOMBRE d'individus par famille ou de ramets par clone (*)	ORIGINE	CRITÈRE(S) de choix
(*) Rayer la mention inutile.			

Nombre total de clones ou de familles :

Nombre efficace (3) de clones ou de familles :

Le cas échéant, coefficients d'apparentement et de consanguinité des composants :

Liste des pères à joindre en annexe. Utiliser un tableau du modèle ci-dessous :

NOM des clones ou des familles (*) utilisés comme pères	NOMBRE d'individus par famille ou de ramets par clone	ORIGINE	CRITÈRE(S) de choix
(*) Rayer la mention inutile.			

Nombre total de clones ou de familles :

Nombre efficace (3) de clones ou de familles :

Le cas échéant, coefficients d'apparentement et de consanguinité des composants :

Plan du (des) site(s) de production situant les composants et les productions ainsi qu'un plan général de situation des sites, à joindre en annexe.

Fonctionnement :

Croisements : le cas échéant, détailler en annexe le plan de croisement et le système de pollinisation.

Modalités de pollinisation : le cas échéant, joindre en annexe un descriptif des opérations suivantes : récolte, conservation des lots de pollen, mélange des lots de pollen, pollinisation.

Si production d'un hybride interspécifique :

Pourcentage d'hybrides dans les matériels forestiers de reproduction :

Méthode d'évaluation :

Année de contrôle :

Année d'entrée en fructification (partielle, pleine) :

Induction florale : oui/non. Si oui, joindre en annexe un descriptif de la méthode.

Isolement.

Pollution pollinique : joindre le cas échéant une note explicative en annexe.

Le cas échéant, autres données concernant la floraison et la fructification des composants, la récolte des descendances maternelles, le mélange des descendances maternelles, la conservation de descendances maternelles individualisées :

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Mois d'avril à septembre inclus.

(3) Préciser la formule utilisée pour le calcul du nombre efficace si elle est différente de :

$$\frac{1}{\sum p_i^2}$$

(p : proportion de chaque composant).

C. – Exigences pour l'admission

Conformément à l'annexe IV de la directive 1999/105/CE

Les clones ou familles composants sont sélectionnés pour leurs caractères exceptionnels.

☐ oui ☐ non

Commentaires :

Et une attention particulière est accordée aux exigences listées ci-dessous :

Âge et développement : la sélection a-t-elle été faite à un âge, une hauteur ou un stade de développement permettant d'apprécier clairement les critères de sélection ?

☐ oui ☐ non

Précisez pour chaque critère :

Faculté d'adaptation : l'adaptation aux conditions écologiques régnant dans la zone d'utilisation proposée est-elle manifeste ?

☐ oui ☐ non

Justifiez :

Etat sanitaire et résistance : les arbres sélectionnés sont-ils, d'une façon générale, préservés des attaques d'organismes nuisibles et présentent-ils, dans leur station, une résistance aux conditions climatiques et locales défavorables, à l'exception des dommages causés par la pollution ?

☐ oui ☐ non

Commentaires :

Production en volume : la production en volume de bois est-elle supérieure à ce que l'on considère comme la moyenne dans les mêmes conditions écologiques et de gestion ?

☐ oui ☐ non

Commentaires :

Qualité technologique : la qualité technologique a-t-elle été prise en compte lors de la sélection des composants ?

☐ oui ☐ non

Commentaires :

Forme ou port : les arbres présentent-ils des caractères morphologiques particulièrement favorables, notamment en ce qui concerne la rectitude et la circularité de la tige, la disposition et la finesse des branches et l'élagage naturel ? La fréquence des fourches et de la fibre torse est-elle faible ?

☐ oui ☐ non

Précisez pour chaque critère :

D. – Conseils d'utilisation proposés

Région(s) où l'adaptation du matériel est probable :

Argumenter et préciser zone(s) et altitude(s) :

Autres remarques :

E. – Informations sur des tests en cours

1. Tout ou partie du matériel de base fait-il l'objet de tests comparatifs, sur descendances, clonaux...

– ... sous la responsabilité de l'expérimentateur identifié au point 5 de la partie A ? ☐ non ☐ oui

Si oui, fournir les informations suivantes (utiliser un tableau du modèle ci-dessous) :

DANS QUEL(S) PAYS ?	ANNÉE DE PLANTATION DES TESTS	DÉNOMINATION OU RÉFÉRENCE DES TESTS

– ... sous la responsabilité d'un autre expérimentateur : ☐ non ☐ oui

Si oui, fournir le cas échéant les informations suivantes (utiliser un tableau du modèle ci-dessous) :

	DANS QUEL(S) PAYS ?	ANNÉE DE PLANTATION des tests	DÉNOMINATION ou référence des tests
En France			
Dans d'autres pays de l'Union européenne			
Dans des pays non membres de l'Union européenne.....			

2. Tout ou partie du matériel de base fait-il l'objet...

– ... d'une autre demande d'admission dans la même ou une autre catégorie : ☐ non ☐ oui

Si oui, fournir les informations suivantes (utiliser un tableau du modèle ci-dessous) :

DANS QUEL(S) PAYS ?	CATÉGORIE	NOM du demandeur	ANNÉE de plantation des tests	DÉNOMINATION ou référence

– ... d'une admission dans la même ou une autre catégorie : ☐ non ☐ oui

Si oui, fournir le cas échéant les informations suivantes (utiliser un tableau du modèle ci-dessous) :

	DANS QUEL(S) PAYS ?	CATÉGORIE	NOM du demandeur	ANNÉE de plantation des tests	DÉNOMINATION ou référence des tests
En France					
Dans d'autres pays de l'Union européenne					
Dans des pays non membres de l'Union européenne.....					

Arrêté du 24 octobre 2003 relatif au règlement technique d'admission de matériels de base destinés à la production, par voie générative, de matériels forestiers de reproduction en catégorie sélectionnée

NOR : AGRF0301680A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

Vu le règlement (CE) n° 1597/2002 de la Commission portant modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne le modèle des listes nationales de matériels de base destinés aux matériels forestiers de reproduction ;

Vu le règlement (CE) n° 1598/2002 de la Commission fixant les modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne l'assistance administrative mutuelle entre organismes officiels ;

Vu le règlement (CE) n° 1602/2002 de la Commission fixant les modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en

ce qui concerne l'autorisation accordée à un Etat membre d'interdire la commercialisation de matériels forestiers de reproduction spécifiés à l'utilisateur final ;

Vu le règlement (CE) n° 2301/2002 de la Commission portant modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne la définition des termes « faibles quantités de graines » ;

Vu la directive 2001/18/CE du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil ;

Vu le code forestier, livre V, titre V (parties Législative et Réglementaire) ;

Vu le décret n° 93-46 du 14 janvier 1993 relatif au comité technique permanent pour la sélection des plantes cultivées ;

Vu le décret n° 2003-971 du 10 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction, et modifiant le code forestier,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le présent règlement technique a pour objet de définir, conformément aux articles R.* 552-6 et R.* 552-9 du code